



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 56

**An Act to prohibit
certain restrictions on the use
of aggregates in performing
public sector construction work**

Ms S. Jones

Private Member's Bill

1st Reading April 22, 2013
2nd Reading September 26, 2013
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly April 3, 2014)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 56

**Loi interdisant certaines restrictions
frappant l'utilisation d'agrégats
lors de la réalisation de travaux
de construction pour le secteur public**

M^{me} S. Jones

Projet de loi de député

1^{re} lecture 22 avril 2013
2^e lecture 26 septembre 2013
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances
et des affaires économiques et rapporté
à l'Assemblée législative le 3 avril 2014)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits any person or body that forms part of the public sector from refusing to consider a bid for construction work or from refusing to enter into a contract for construction work for the sole reason that the work, or any part of it, can or will be performed using acceptable recycled aggregates. Acceptable recycled aggregates are defined as aggregates that are not newly produced and that are not materials obtained from the demolition of a building. The term “public sector” is broadly defined.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à toute personne ou à tout organisme faisant partie du secteur public de refuser d'étudier une offre pour des travaux de construction ou de refuser de conclure un contrat pour la réalisation de tels travaux au seul motif que tout ou partie de ces travaux seront réalisés, ou pourront l'être, à l'aide d'agrégats recyclés acceptables. Ceux-ci sont définis comme des agrégats qui ne sont pas nouvellement produits et qui ne sont pas des matières provenant de la démolition d'un bâtiment. Le terme «secteur public» est pris au sens large.

**An Act to prohibit
certain restrictions on the use
of aggregates in performing
public sector construction work**

**Loi interdisant certaines restrictions
frappant l'utilisation d'agrégats
lors de la réalisation de travaux
de construction pour le secteur public**

Preamble

Ontario residents expect the Government of Ontario to take a leadership role in balancing the relationship between primary aggregate extraction and secondary aggregate recycling, the latter of which contributes to preserving the environment.

Ontario residents expect the Government of Ontario and the broader public sector, including government-funded institutions, to conduct business in a sustainable way that is both operationally and economically viable.

Ontario residents also expect that, where appropriate, recycled aggregates will be fairly considered for use in all construction contracts entered into by the Government of Ontario and the broader public sector. This allows for a better balance between the need for primary aggregate extraction and secondary aggregate recycling in Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“acceptable recycled aggregates” means aggregates that are not newly produced and that are not materials obtained from the demolition of a building; (“agrégats recyclés acceptables”)

“aggregate” has the same meaning as in the *Aggregate Resources Act*; (“agrégats”)

“construction work” means constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at a site or performing other work of a similar nature that is prescribed by the regulations made under this Act; (“travaux de construction”)

“public sector” means,

- (a) the Crown in right of Ontario, an agency thereof, or an authority, a board, a commission, a corporation, an office or an organization of persons, a majority

Préambule

Les résidents de l'Ontario s'attendent que le gouvernement de leur province joue un rôle moteur dans l'équilibre de la relation entre l'extraction d'agrégats primaires et le recyclage d'agrégats secondaires, cette dernière activité contribuant à préserver l'environnement.

Les résidents de l'Ontario s'attendent que le gouvernement de leur province et le secteur parapublic, notamment les institutions financées par le gouvernement, exercent leurs activités d'une manière durable ainsi que viable tant au plan opérationnel qu'économique.

Les résidents de l'Ontario s'attendent aussi que, lorsque les conditions s'y prêtent, l'utilisation d'agrégats recyclés soit envisagée de manière équitable dans tous les contrats conclus par le gouvernement de l'Ontario et le secteur parapublic pour la réalisation de travaux de construction. Ceci favorise un meilleur équilibre entre les impératifs liés à l'extraction d'agrégats primaires et ceux liés au recyclage d'agrégats secondaires en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agrégats» S'entend au sens de la *Loi sur les ressources en agrégats*. («aggregate»)

«agrégats recyclés acceptables» Agrégats qui ne sont pas nouvellement produits et qui ne sont pas des matières provenant de la démolition d'un bâtiment. («acceptable recycled aggregates»)

«secteur public» S'entend de ce qui suit :

- a) la Couronne du chef de l'Ontario, les organismes qui en relèvent, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité;
- b) les municipalités de l'Ontario;

of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council,

- (b) the corporation of a municipality in Ontario,
 - (c) a local board as defined by the *Municipal Affairs Act* or an authority, a board, a commission, a corporation, an office or an organization of persons, some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
 - (d) a board as defined in the *Education Act*,
 - (e) a university in Ontario or a college of applied arts and technology or post-secondary institution in Ontario, whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements,
 - (f) a hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* or a private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*,
 - (g) a corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by or for an employer or employers described in clauses (a) to (f), and every wholly-owned subsidiary thereof,
 - (h) a corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, an employer or employers described in clauses (a) to (f), or a wholly-owned subsidiary thereof,
 - (i) a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*,
 - (j) the Office of the Lieutenant Governor of Ontario, the Office of the Assembly, a member of the Assembly or the offices of persons appointed on an address of the Assembly,
 - (k) any authority, board, commission, corporation, office, person or organization of persons, or any class of authorities, boards, commissions, corporations, offices, persons or organizations of persons, prescribed by the regulations made under this Act,
 - (l) Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, and
 - (m) Ontario Power Generation Inc. or any of its subsidiaries. («secteur public»)
- c) les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
 - d) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*;
 - e) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie ou les établissements postsecondaires de l'Ontario — qu'ils soient affiliés ou non à une université — dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit;
 - f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
 - g) les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs employeurs visés aux alinéas a) à f) ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
 - h) les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des employeurs visés aux alinéas a) à f) ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales;
 - i) les conseils de santé visés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
 - j) le Bureau du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, le Bureau de l'Assemblée, les députés à l'Assemblée ou les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée;
 - k) les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux, personnes ou organisations de personnes, ou les catégories de ceux-ci, qui sont prescrits par les règlements pris en vertu de la présente loi;
 - l) Hydro One Inc. ou ses filiales;
 - m) Ontario Power Generation Inc. ou ses filiales. («public sector»)
- «travaux de construction» Construction, transformation, décoration, réparation ou démolition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et autres travaux accessoires, effectués sur des lieux, ou réalisation d'autres travaux de nature similaire qui sont prescrits par les règlements pris en vertu de la présente loi. («construction work»)

Usage of aggregates to perform construction work

2. (1) No person or body that forms part of the public sector shall, in calling for tenders for any construction work, refuse to consider a bid for the sole reason that it proposes that the work, or any part of it, can or will be performed using ~~aggregates that are not newly produced~~ acceptable recycled aggregates.

Same, contract

(2) No person or body that forms part of the public sector shall refuse to enter into a contract for the performance of construction work for the sole reason that the contract permits or requires the work, or any part of it, to be performed using ~~aggregates that are not newly produced~~ acceptable recycled aggregates.

Regulations

3. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) doing anything described as prescribed in the definition of “construction work” in section 1 or clause (k) of the definition of “public sector” in that section;

~~— (b) specifying what constitutes aggregates that are not newly produced for the purposes of section 2;~~

(b) specifying what constitutes acceptable recycled aggregates;

- (c) exempting any person or body or class of person or body from any provision of this Act or the regulations made under this Act, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption;

- (d) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement this Act or the regulations made under it.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Aggregate Recycling Promotion Act, 2014*.

Utilisation d'agrégats pour la réalisation de travaux de construction

2. (1) Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public ne doit, dans le cadre d'appels d'offres pour des travaux de construction, refuser d'étudier une offre au seul motif qu'elle propose que tout ou partie des travaux soient réalisés, ou puissent l'être, à l'aide ~~d'agrégats qui ne sont pas nouvellement produits~~ d'agrégats recyclés acceptables.

Idem : contrat

(2) Nulle personne ou nul organisme faisant partie du secteur public ne doit refuser de conclure un contrat pour la réalisation de travaux de construction au seul motif qu'il autorise ou exige que tout ou partie des travaux soient réalisés à l'aide ~~d'agrégats qui ne sont pas nouvellement produits~~ d'agrégats recyclés acceptables.

Règlements

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) faire tout ce qui est décrit comme étant prescrit dans la définition de «travaux de construction» à l'article 1 ou à l'alinéa k) de la définition de «secteur public» au même article;

~~— b) préciser, pour l'application de l'article 2, en quoi consistent des agrégats qui ne sont pas nouvellement produits;~~

b) préciser en quoi consistent des agrégats recyclés acceptables;

- c) soustraire des personnes ou des organismes, ou des catégories de personnes ou d'organismes, à l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et prescrire les conditions ou restrictions applicables à ces dispositions;

- d) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires pour la mise en application de la présente loi ou de ses règlements d'application.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la promotion du recyclage des agrégats*.